



ARRETE MODIFICATIF
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Pour la vente de vêtements et accessoires féminins
- *Parking devant l'école maternelle*
« les Alouettes »-

Arrêté n°Ac2021-032,
Nous, Maire de Champhol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'Arrêté Municipal n°Ac2021-026 du 24 février 2021 relatif à l'occupation du domaine public par la société « PLACE O FEMME » pour la vente de vêtement et accessoires féminins ;

Considérant la nécessité de préserver la bonne circulation sur le territoire communal ;
Considérant que pour le bon déroulement de l'occupation, il convient de modifier les mesures prises préalablement;

ARRETONS

Article 1 – Portée

Le présent Arrêté vient en complément de l'Arrêté Municipal n°Ac2021-026 du 24 février 2021.

Article 2 – Modifications

Les prescriptions citées à l'article 2 de l'Arrêté susvisé sont modifiées comme suit :

« [...]

Ainsi, lors des dates et plages horaires définies préalablement, le stationnement sur **2 emplacements contigus, sur le parking devant l'école des Alouettes**, côté opposé à la Mairie, au plus près de l'emplacement réservé aux Personnes à Mobilité Réduite, est **interdit** à tout véhicule, qui pourra être considéré comme gênant.

[...] ».

Article 3 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, en mairie et sur les lieux.

Article 4 – Recours

Conformément à l'article 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 2 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le portail « Télérecours citoyen » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 – Infraction

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de CHAMPHOL,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de CHAMPHOL,
- Madame Sophie DUPUIS, demandeur,

Fait à CHAMPHOL, le 12 mars 2021.



Le Maire de CHAMPHOL,

Etienne ROUAULT.

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.